

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06041 Nom ou dénomination : 47A

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2021 sous le numéro de dépôt 25605



54 chaussée du sillon

*B.P. 71
35406 SAINT MALO CEDEX*

*Tél : 02.99.56.05.91
Fax : 02.99.40.59.16*

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**Apport par Monsieur Nicolas LETULLIER des titres ÜNITEE
VENTURES et ÜNITEE RENNES à la SASU 47A**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime de l'associé en date du 01/12/2020 concernant l'apport consenti par Monsieur Nicolas LETULLIER à la société « 47A », nous avons établi le présent rapport.

Les parts sociales apportées ont été arrêtées dans le projet de contrat d'apport en nature en date du 30 novembre 2020. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

1. Présentation de l'opération et description des apports

L'apport consenti à la société « 47A » résulte de l'apport par Monsieur Nicolas LETULLIER de l'intégralité des actions qu'il détient dans les sociétés suivantes :

*61 880 actions de la société **UNITEE VENTURES**, Société par actions simplifiée au capital de 1.502.000 € dont le siège social est fixé à RENNES (35000) au 1, rue du Général Maurice Guillaudot et immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 878 881 184 et identifiée à l'INSEE sous le n° SIRET 878 881 184 00013.

*8 000 actions de la société **UNITEE RENNES**, Société par actions simplifiée au capital de 80.000 € dont le siège social est fixé à RENNES (35000) au 1, rue du Général Maurice Guillaudot et immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 823 345 723 et identifiée à l'INSEE sous le n° SIRET 823 345 723 00022.

L'apport se répartit de la façon suivante :

- 61.880 actions de la société UNITEE VENTURES	
à 20,80 € l'action soit	1.287.104 €
- 8.000 actions de la société UNITEE RENNES	
à 16,40 € l'action soit	131.200 €

Soit un montant total de l'apport de :

UN MILLION QUATRE CENT DIX-HUIT MILLE

TROIS CENT QUATRE EUROS

1.418.304 €

Les actions ont été évaluées à la combinaison de plusieurs méthodes de valorisation sur la base d'une approche patrimoniale et de rendement.

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués globalement à 1.418.304 €, il sera attribué à l'apporteur 1.418.304 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société « 47A ».

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Les travaux mis en œuvre nous ont permis de :

- Contrôler la réalité des apports transmis à la société
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports
- Appréhender la valeur des apports considérés dans leur ensemble en tenant compte des plus-values latentes sur les constructions en particulier.

Par ailleurs nous nous sommes entretenus avec le président de l'entité sur les valorisations et approches retenues pour le dit apport.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 1.418.304 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'apport est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Saint Malo, le 14 décembre 2020

PICLIN AUDIT

Romain PICLIN

Commissaire aux Comptes

Inscrit près de la Cour d'Appel de Rennes

CONTRAT D'APPORTS EN NATURE

A LA SOCIETE 47A

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°) Monsieur Nicolas Yves LETULLIER, de nationalité française,

Demeurant à RENNES (35000) au 3, allée Charles Collin,

Né à VERSAILLES (Yvelines) le 20 août 1973,

Pacsé avec Madame Trieu Bich Dao NGO, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marie DELPERIER, notaire associé à RENNES (35), le 21 décembre 2016 et enregistré à l'office notarial ledit jour.

Ci-après désigné « L'APPORTEUR »

D'UNE PART

ET

2°) La société « 47A », société par actions simplifiée au capital de 1.418.304 € dont le siège social est fixé à PARIS (75008) au 10, rue de Penthièvre, en cours de constitution.

Représentée par Monsieur Nicolas LETULLIER, agissant en qualité de Président de ladite société et unique associé.

Ci-après désignée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'AUTRE PART

ML

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 11/01/2021 Dossier 2021 00009059, référence 7564P61 2021 A 01286
Enregistrement : 125 € Pénalité : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I – APPORTS

Le soussigné, d'une part, apporte à la société « 47A » sous les conditions ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Nicolas LETULLIER, susnommé, l'intégralité des actions lui appartenant dans les sociétés suivantes :

*société **ÛNITEE VENTURES**, société par actions simplifiée au capital de 1.502.000 € dont le siège social est fixé à RENNES (35000) au 1, rue du Général Maurice Guillaudot et immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 878 881 184 et identifiée à l'INSEE sous le n° SIRET 878 881 184 00013.

*société **ÛNITEE RENNES**, société par actions simplifiée au capital de 80.000 € dont le siège social est fixé à RENNES (35000) au 1, rue du Général Maurice Guillaudot et immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 823 345 723 et identifiée à l'INSEE sous le n° SIRET 823 345 723 00022.

Soit :

***61.880 actions** de la société **ÛNITEE VENTURES**, représentant 41.20 % du capital de ladite société

***8.000 actions** de la société **ÛNITEE RENNES**, représentant 10 % du capital de ladite société

désignées et évaluées ainsi qu'il suit :

- 61.880 actions de la société ÛNITEE VENTURES à 20,80 € l'action soit	1.287.104 €
- 8.000 actions de la société ÛNITEE RENNES à 16,40 € l'action soit	131.200 €

Soit un montant total des apports de :

**UN MILLION QUATRE CENT DIX-HUIT MILLE
TROIS CENT QUATRE EUROS**

1.418.304 €

EVALUATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitif qu'au jour de la signature des statuts de la société 47A aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation des apports en nature, au vu du rapport établi par la société PICLIN AUDIT dont le siège est fixé à SAINT MALO (35400) au 54, chaussée du Sillon, Commissaire aux comptes, qui sera désignée en qualité de Commissaire aux apports par l'associé unique, suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2020.

Cette signature des statuts devra intervenir au plus tard le 30 janvier 2021.

M

A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions apportées appartiennent à l'apporteur, savoir :

*Monsieur Nicolas LETULLIER déclare être propriétaire de :

- 61.880 actions de la société ÜNITEE VENTURES, pour les avoir reçues en rémunération des apports en nature de 32.000 actions de la société ÜNITEE RENNES et de 500 actions de la société GREAN, à ladite société, aux termes d'un contrat d'apports par acte sous seing privé en date à RENNES du 25 octobre 2019, lors de sa constitution.

- 8.000 actions de la société ÜNITEE RENNES, savoir :

.à concurrence de 500 actions pour les avoir reçues en échange de 50 actions détenues précédemment, lors de la modification du montant nominal des actions décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2018. Précédemment, les 50 actions lui appartenaient pour les avoir acquises de Monsieur Loïc DEFFAINS à hauteur de 49 actions et de Madame Rozenn DEFFAINS à hauteur d'1 action en date du 27 février 2018 ;

.à concurrence de 7.500 actions pour les avoir reçues lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2018.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire des biens et droits apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Société.

Elle en aura la jouissance à compter du jour de la signature des statuts de la société 47A.

Toutefois, à l'égard des sociétés et des tiers, la SOCIETE BENEFICIAIRE ne deviendra propriétaire des actions apportées qu'à compter du jour où celles-ci auront été virées à un compte de titres nominatifs purs ouvert à son nom dans lesdites sociétés ÜNITEE VENTURES et ÜNITEE RENNES sur production des ordres de mouvement signés par l'apporteur. Sous cette réserve, la SOCIETE BENEFICIAIRE est subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées.



II – EVALUATION DES APPORTS

1 - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

La valeur des droits de la société ÜNITEE VENTURES faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés au 31 mars 2020.

La valeur des droits de la société ÜNITEE RENNES, faisant l'objet du présent apport, a été déterminée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2019.

2 - Méthodes d'évaluation utilisées

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en **annexe n° 1** du présent contrat.

III – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

- Que les actions apportées par lui sont sa propriété légitime ainsi qu'il a été énoncé dans l'origine de propriété ci-dessus ;
- Qu'indépendamment de la levée d'inaliénabilité et des droits de préemption purgés préalablement aux présentes ainsi qu'il est indiqué ci-après, elles sont libres de toute restriction ou sûreté, de toute option, saisie, privilège, nantissement ou garantie quelconque ;
- Qu'elles ne font et n'ont fait l'objet d'aucune promesse de vente, pacte de préférence ou clause d'inaliénabilité ;
- Que le capital de la société ÜNITEE VENTURES s'élève actuellement à 1.502.000 € et qu'il est divisé en 150.200 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune entièrement libérées et de même catégorie ;
- Que le capital de la société ÜNITEE RENNES s'élève actuellement à 80.000 € et qu'il est divisé en 8.000 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune entièrement libérées et de même catégorie ;
- Que les sociétés ont été régulièrement constituées et qu'elles ont régulièrement fonctionné depuis leur constitution et sont à jour de leurs déclarations fiscales, sociales ou autres, ainsi que du paiement de tous impôts, taxes et cotisations ou autres dont elles sont redevables ;
- Qu'elles sont actuellement soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- Que les actions apportées n'ont fait l'objet d'aucune saisie conservatoire ou saisine d'exécution ;
- Qu'elles ne sont pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements ;



- Qu'elles ne sont pas interdites ni pourvues d'un conseil judiciaire ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de leurs droits sociaux.

De son côté, Monsieur Nicolas LETULLIER, Président, de la SOCIETE BENEFICIAIRE déclare :

- Que la société qu'il représente est une société française, ayant son siège en France, que cette société n'est pas en état de cessation de paiements ou de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaire.

IV – REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués globalement à 1.418.304 €, il sera attribué à l'apporteur 1.418.304 actions de la société 47A entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 €, toutes attribuées à Monsieur Nicolas LETULLIER, associé unique.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

V – INALIENABILITE - DROITS DE PREEMPTION - AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

1. Société ÛNITEE VENTURES

Aux termes de l'article 14 des statuts de la société ÛNITEE VENTURES, il est stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

« Article 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

14.1. Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège de la société.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.



14.2. Droit de préemption et clause d'agrément

14.2.1. - La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

14.2.2. Tant que la société ne comporte que deux associés, le transfert intervenant entre eux uniquement sera libre.

14.2.3. - Hormis le cas de transfert libre ci-dessus, la cession d'actions à un tiers ou au profit d'associés est soumise à l'agrément préalable de la Société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la société.

Ces droits d'agrément et de préemption s'appliquent à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Ils sont également applicables en cas d'apport à une société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

14.2.4. - Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et aux conditions indiquées au profit de tous les associés. Dans les quinze jours de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

14.2.5. - Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans le délai de trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause;

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre des actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande;

14.2.6. - Dans les quarante jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des associés avec indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les faire annuler en procédant à une réduction de capital conformément aux dispositions de l'article L 227-18 alinéa 2 du Code de Commerce.

14.2.7. - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des associés.

La décision d'agrément est une décision collective ordinaire au sein de laquelle le cédant ne prend pas part au vote.

Dans un délai de DEUX (2) mois de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession.

Le cédant devra adresser à la société les ordres de mouvement portant sur la cession des actions; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

14.2.8. - Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions par la société dans un délai de DEUX (2) mois de la notification de refus; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le président provoquera une décision collective des associés pour statuer sur ce rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon des modalités fixées ci-après à l'article 14-3 des statuts.

14.2.9. - Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément est nulle.

14.3. Evaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertises étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession. »

Aux termes d'un pacte d'associés en date du 31 mars 2020, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

Article 4 – PÉRIODE D'INALIÉNABILITÉ

Sous réserve de ce que prévu aux présentes, les Associés Entrants s'engagent à ne pas procéder, pendant une durée de CINQ (5) années à compter de la date de leur souscription, à un quelconque Transfert, de tout ou partie de leurs Titres. Ainsi, les Associés Entrants s'engagent à conserver leurs Titres pendant une durée expirant au 4 mars 2025.

L'inaliénabilité ci-dessus instituée pourra être levée par une décision collective extraordinaire des Associés.

Article 5 – TRANSFERTS LIBRES DE TITRES

Les Parties conviennent que les Transferts de Titres listés ci-après sont libres et ne sont donc pas, par voie de conséquence, soumis au droit de préemption et à la procédure d'agrément prévus dans les statuts¹ :

- (i) par les Associés Fondateurs au profit de Sociétés Holding Contrôlées par eux et inversement ;
- (ii) entre les Associés Fondateurs et/ou leurs Sociétés Holding ;
- (iii) par les ayants droit des Associés Fondateurs au profit du second Associé Fondateur.

¹ Actuellement l'article 14.2. des statuts.



En cas de Transfert au profit d'une Société Holding, l'Associé Fondateur s'engage, pendant toute la durée du Pacte, à conserver la majorité du capital social et des droits de vote et à rester le seul représentant légal de la Société Holding. A défaut de respect de cet engagement, ladite Holding pourra être contrainte de céder ses titres au sein de la société ainsi qu'il est dit à l'Article 10 ci-après.

Par ailleurs, en cas de Transfert au profit d'une Société Holding, l'Associé Fondateur restera solidairement tenu du respect des dispositions des statuts et du présent Pacte par la Société Holding à laquelle il a Transféré des Titres.

Par application de ces dispositions statutaires, l'apport, objet des présentes, sera subordonné à l'accord des associés de la société ÜNITEE VENTURES qui seront sollicités en vue :

- . de lever l'inaliénabilité prévue par l'article 4 du pacte d'associés, purement et simplement ;
- . d'autoriser l'apport par Monsieur Nicolas LETULLIER de SOIXANTE-ET-UN MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS (61.880) actions en pleine propriété lui appartenant, à la SOCIETE BENEFICIAIRE.

2. Société ÜNITEE RENNES

Aux termes de l'article 14 des statuts de la société ÜNITEE RENNES, il est stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

« ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS »

DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

14.1. Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège de la société.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

14.2. Droit de préemption et clause d'agrément

14-2-1 - La cession ou transmission des actions de l'actionnaire unique est libre.

14-2-2 - Tant que la société ne comporte que deux associés, le transfert intervenant entre eux uniquement sera libre.

14-2-3 - Hormis le cas de transfert libre ci-dessus, la cession d'actions à un tiers ou au profit d'actionnaires est soumise à l'agrément préalable de la Société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ces droits d'agrément et de préemption s'appliquent à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Ils sont également applicables en cas d'apport à une société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

14-2-4 - Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres actionnaires par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et aux conditions indiquées au profit de tous les actionnaires. Dans les quinze jours de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

14-2-5 - Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans le délai de trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause;

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre des actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande;

14-2-6 - Dans les quarante jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut acquérir les actions concernées non préemptées; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les faire annuler en procédant à une réduction de capital conformément aux dispositions de l'article L 227-18 alinéa 2 du Code de Commerce.

14-2-7 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est une décision collective ordinaire au sein de laquelle le cédant ne prend pas part au vote.

Dans un délai de DEUX (2) mois de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession.

Le cédant devra adresser à la société les ordres de mouvement portant sur la cession des actions; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

14-2-8 - Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions par la société dans un délai de DEUX (2) mois de la notification de refus; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le président provoquera une décision collective des actionnaires pour statuer sur ce rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon des modalités fixées ci-après à l'article 15-3 des statuts.

14-2-9 - Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément est nulle.

14.3. Evaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertises étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession. »

Par application de ces dispositions statutaires et suivant décision constatée par un procès-verbal en date de ce jour, les associés de la société UNITEE RENNES ont notamment :

.d'une part, constaté la renonciation par chacun des associés à exercer le droit de préemption dont il bénéficie en vertu de l'article 14.2. des statuts ;

.d'autre part, expressément autorisé l'apport par Monsieur Nicolas LETULLIER de HUIT MILLE (8.000) actions en pleine propriété lui appartenant, à la SOCIETE BENEFICIAIRE et agréé en conséquence cette dernière en qualité de nouvelle associée.

VI – CONDITIONS

Les présents apports en nature sont effectués net de tout passif, sans aucune charge particulière.

La société 47A bénéficiera des droits et obligations attachés aux actions apportées.

Etant ici rappelé que la possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux statuts desdites sociétés.

Les présents apports comprennent tous les dividendes échus ou à échoir ainsi qu'éventuellement la part dans les fonds de réserves.



VII – DECLARATIONS FISCALES

1 - Impôts directs - Plus-values

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que ladite opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et requièrent expressément le bénéfice de ce régime conformément aux dispositions légales et notamment de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

2 - Affirmations de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VIII – ORDRES DE MOUVEMENT

L'apporteur remettra à la SOCIETE BENEFICIAIRE, dès la signature des statuts, les ordres de mouvement concernant les actions cédées, signés par lui en vue de la constatation par la société ÛNITEE VENTURES des apports des 61.880 actions et par la société ÛNITEE RENNES des apports de 8.000 actions ainsi que des virements de celles-ci aux comptes de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

IX – CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties soussignées déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi et qu'en application de celles de l'article 1112-1 dudit Code, toutes les informations dont l'important est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

X – RENONCIATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1161 DU CODE CIVIL

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des dispositions de l'article 1161 du Code civil relatives à la représentation de plusieurs parties par un même représentant et renoncent expressément et irrévocablement au bénéfice de leur application.



XI – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs siège et domicile respectifs.

XII – FRAIS

Les frais et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE qui s'oblige à les payer.

Renvoi : —

Mot nul : —

Ligne nulle : —

Chiffre ou nombre rayé nul : —

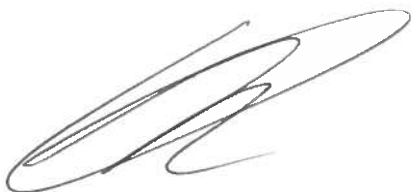
Blanc bâtonné : —

Fait à RENNES

En SIX originaux

Le 30 novembre 2020

M. Nicolas LETULLIER



La société « 47A »

Représentée par M. Nicolas LETULLIER



ANNEXE N°1

METHODE D'EVALUATION DES DROITS SOCIAUX APPORTES

Les apports effectués à la société « 47A » sont constitués uniquement des titres des sociétés « ÜNITEE VENTURES » et « ÜNITEE RENNES ».

La valeur des titres de la société ÜNITEE VENTURES a été déterminée eu égard, d'une part, à l'augmentation de capital de cette dernière intervenue le 4 mars 2020 avec un prix d'émission de 20,80 € l'action et d'autre part, sur la base des comptes du dernier exercice social clos le 31 mars 2020. Les actions ont été évaluées dans le cadre de la combinaison de plusieurs méthodes patrimoniale et de rendement.

La valeur des titres de la société ÜNITEE RENNES a été déterminée sur la base d'une valorisation comptable au 30 septembre 2019 et de la valeur fixée lors de la constitution de la société ÜNITEE VENTURES avec apport en nature de 80 % des titres de la société ÜNITEE RENNES, valorisés au prix de 16,40 € l'action. Les actions ont été évaluées dans le cadre de la combinaison de plusieurs méthodes patrimoniale et de rendement.

Ainsi, il a été décidé de retenir :

.pour la société ÜNITEE VENTURES

La valeur de VINGT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (20,80 €) pour chaque action soit une valeur des 61.880 actions apportées, représentant 41,20 % du capital social de ladite société, à UN MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE EUROS (1.287.104 €).

.pour la société ÜNITEE RENNES

La valeur de SEIZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (16,40 €) pour chaque action, soit une valeur des 8.000 actions apportées, représentant 10 % du capital social de ladite société, à CENT TRENTE-ET-UN MILLE DEUX CENTS EUROS (131.200 €).

La valeur nette des apports ressort ainsi à :

- pour 61.880 actions apportées de la société ÜNITEE VENTURES	1.287.104 €
- pour 8.000 actions apportées de la société ÜNITEE RENNES	131.200 €
Soit un montant total des apports de	1.418.304 €

